
Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux certificats de résidence nécessaires pour liquider les pensions, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux certificats de résidence nécessaires pour liquider les pensions, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 205-206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34577_t1_0205_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

13

triste situation où se trouvent ses concitoyens qui ont perdu tout ce qu'ils possédoient, lorsque l'armée républicaine, indignée de l'assassinat du trompette qu'elle avoit envoyé pour rappeler à leurs sermens les rebelles restés dans cette ville, y porta le fer et la flamme, et ne distingua pas, dans l'aveuglement de sa fureur, les maisons des patriotes d'avec celles des traîtres et des fanatiques vendus au tyran mitré.

LE PRÉSIDENT. Citoyens, la tyrannie sacerdotale fut toujours le fléau de l'humanité, et l'opprobre de la raison. Il n'y a jamais eu de guerre civile dont la superstition et le fanatisme n'aient été le principe, que les prêtres n'aient allumée, et dont ils n'aient secoué les torches au nom du ciel; et, pour le malheur de la terre, ces pieux scélérats ont toujours été les conseillers du crime, les ministres de la discorde et les apôtres du mensonge.

Comment le Comtat Venaissin se seroit-il préservé de leur contagieuse influence sous le joug d'un tyran mitré, qui, avec un triple diadème, s'arrogé le titre hypocrite de serviteur des serviteurs de Dieu ?

Citoyens, des flots de sang ont arrosé votre patrie; vous n'avez pu conquérir votre liberté qu'à ce prix, et vos descendans plus heureux, cueilleront les roses dont vous n'avez encore que les épines.

La chaleur et l'incandescence de l'imagination, fruit naturel des climats méridionaux, a produit dans ces belles contrées quelques crimes et beaucoup d'erreurs, mais la masse des bons citoyens y a fait constamment triompher la cause de la liberté; et les sans-culottes du Midi ne seront pas moins dignes que ceux du Nord, de la gloire du nom Français.

La Convention nationale toujours juste, toujours sévère envers les traîtres et les conspirateurs, s'occupe aussi du soin glorieux de sécher les larmes des veuves et orphelins des martyrs de la liberté. Elle prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous invite à assister à sa séance (1).

ROVÈRE demande le renvoi de la pétition, qu'il croit fondée, au comité de salut public, pour en faire incessamment son rapport (2).

« La Convention nationale après avoir entendu la pétition des citoyens patriotes de la commune de l'Isle, département de Vaucluse, décrète :

« Art. I. Le comité de salut public demeure chargé de présenter un projet de décret relatif aux indemnités réclamées par les patriotes Lislois, incarcérés par les fédéralistes, ou mis en fuite, et dont les maisons ont été pillées lors de la prise de cette commune par l'armée de la République, dans le mois de juillet dernier (vieux style).

« II. La pétition des citoyens de la commune de l'Isle, et la réponse du président de la Convention, seront insérées dans le bulletin » (3).

(1) M.U., XXXVI, 252; Bⁿ, 14 pluv. Mention dans *J. Perlet*, n° 499; *J. Sablier*, n° 1115; *J. Fr.*, n° 497; *J. Lois*, n° 493; *Mess. soir*, n° 534.

(2) *J. Perlet*, n° 499.

(3) P.V., XXX, 319. Décrets n° 7245. Minute de la main de Rovère (C 290, pl. 904, p. 35).

Ch. A. POTTIER. Je suis chargé encore de fixer l'attention de l'assemblée sur les certificats de résidence. Lorsque l'on vous proposa la prolongation du délai dans lequel ils devoient être remis, vous fixâtes le terme au 31 décembre (vieux style). Votre premier objet fut d'accélérer les travaux de la liquidation, et de ne pas occuper les bureaux en faveur de gens qui ont abandonné leur patrie, et qui ont la lâcheté de la combattre. Un autre motif fut de connoître la somme des pensions qui est à la charge de l'Etat. Je ne viens point vous demander la prorogation de ce délai. Les mêmes motifs qui déterminèrent l'opinion du comité la confirment. Je dois seulement faire des observations sur la nature des certificats de résidence qui ont été remis. Il y a une distinction à faire entr'eux. Les uns sont sujets à plus, les autres à moins de formalités. Il est même des formes que la loi n'exige que dans une sorte de certificats. Il est arrivé que dans certains, on a cumulé toutes les formes, même celles qui n'étoient pas nécessaires. Là-dessus le comité n'a rien à dire. Mais plusieurs ont été délivrés par des officiers municipaux ou par des conseils-généraux de communes, et manquent des autres formalités. Si l'on s'en tenoit aux termes de la loi, ces certificats ne seroient pas bons, et priveroient des malheureux de leurs justes droits. Mais le comité a pensé qu'ils pouvaient être validés, quoique d'ailleurs ils ne réunissent pas les autres formalités, pourvu qu'ils eussent été accordés par les officiers municipaux ou par les conseils-généraux des communes.

Un autre objet a fixé l'attention du comité. Le premier janvier dernier, et jours suivans, il est parvenu des certificats de résidence. Le terme fatal étoit le 31 décembre inclusivement. Ces certificats sont datés d'une époque antérieure; mais le retard des postes ou la négligence des correspondans des citoyens éloignés, a causé cette infraction à la loi. Nous vous proposons de la réparer par un décret.

Une observation générale a déterminé l'opinion de votre comité sur ces deux objets. Il a reconnu que les certificats sur lesquels elle porte, ont été fournis par des citoyens pauvres, éloignés du centre de la liquidation, ou peu à portée de connoître les formes auxquelles elle étoit soumise. Tous les autres sont en règle (1).

Le rapporteur, à la suite de ces réflexions, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes : (2)

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. Les certificats de résidence exigés par la loi des 4 avril, 30 juin 1792, par les décrets des 29 septembre 1792 et 26 mars 1793, pour être admis à la liquidation des pensions, gratifications ou secours, et déposés avant le 12 nivôse, premier janvier 1794 (vieux style), soit à la direction générale de la liquidation, soit dans les bureaux des différens ministres, soit dans les mains du liquidateur de la ci-devant liste

(1) *Débats*, n° 501, p. 189. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 375.

(2) *Mon.*, XIX, 376.

civile, sont déclarés valables, pourvu qu'ils aient été délivrés par les officiers municipaux ou par les conseils-généraux des communes de la résidence, quoiqu'ils ne réunissent pas les autres formalités prescrites pour les certificats de résidence exigés pour être payé à la trésorerie nationale.

« II. Les certificats de résidence dans la forme ci-dessus, déposés depuis le 12 nivôse dernier jusqu'à ce jour, seront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance soit antérieure au 12 nivôse » (1).

14

Ch. A. POTTIER. La loi du 29 février 1791 assujettissoit au timbre les délibérations des corps administratifs et conseils-généraux des communes, prises en faveur des particuliers; cependant, il en a été délivré plusieurs, en avertissant les citoyens de la formalité qu'ils avoient à remplir; ils n'en ont rien fait, et les pièces ont été présentées à la liquidation. Il en est résulté deux inconvéniens graves: le premier, que le directeur de la liquidation étoit obligé de renvoyer les expéditions pour être timbrées, d'où il naissoit un retard dans la liquidation; le second inconvénient, c'est que ces retards entraînoient avec eux des paiemens d'intérêts à la charge de la république. D'un autre côté, le directeur de la liquidation ne pouvoit se charger de faire timbrer les pièces en question; autrement il se seroit trouvé obligé à des avances dont il ne pouvoit être remboursé que par la république, ce qui seroit injuste, ou par les particuliers, ce qui seroit difficile. Le comité de liquidation, consulté sur cette matière, m'a chargé de vous proposer d'autoriser le directeur de la liquidation à faire timbrer ces délibérations, et à retenir les déboursés sur le montant de la liquidation (2).

Cette proposition est décrétée en ces termes: (3)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète:

« Art. I. Les avis et arrêtés, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et municipalités, nécessaires à la liquidation, que les parties auroient négligé de faire timbrer, ne seront pas renvoyés sur les lieux pour satisfaire à cette formalité.

« II. Le directeur général de la liquidation retiendra sur le montant des liquidations qu'il fera, un droit extraordinaire de timbre, à raison de vingt sols pour chaque feuille de papier non timbré et qui auroit dû l'être, aux termes du décret du 7 avril 1791. »

(1) P.V., XXX, 320. Décret n° 7849. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 904, p. 36). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 376; *Débats*, n° 501, p. 190; *J. Mont.*, p. 656; *J. Matin*, n° 546; *F. S. P.*, n° 216; *Abrév. univ.*, n° 400; *Ann. patr.*, n° 400; *M.U.*, XXXVI, 267. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1115; *J. Fr.*, n° 497; *Rép.*, n° 45.

(2) *Débats*, n° 501, p. 191; *Mon.*, XIX 376.

(3) P.V., XXX, 320. Décret n° 7848. Minute signée Pottier (C 290, pl. 904, p. 37). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 266; *Débats*, n° 501, p. 191. Extraits dans *Abrév. univ.*, n° 400.

15

Le même rapporteur [Ch. A. POTTIER] présente à la Convention un autre projet de décret; il est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète:

« Art. I. En conformité des art. I et II du décret du 5 mai 1793, concernant les pensions des professeurs des collèges, il sera payé par la trésorerie nationale, aux anciens professeurs de collège dont l'état est annexé au présent décret, la somme de 1,100 liv., qui sera répartie entr'eux suivant les proportions établies audit état.

« II. Ces pensions leur seront payées à compter du premier janvier 1793, en justifiant par un certificat délivré par le receveur du district de leur résidence, visé par les administrations de district et de département, qu'ils n'ont rien touché, depuis cette époque, sur leurs anciennes pensions. Dans le cas contraire, les pensions rétablies par le présent décret ne courront qu'à compter du jour où ils auront cessé de recevoir les anciennes.

« III. Ils seront tenus, au surplus, de se conformer aux lois précédemment rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'état, notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'art. III du décret du 17 juillet 1793, et à l'art. II du décret du 9 nivôse.

« IV. Sur la demande en pension faite par les administrateurs du département de la Haute-Marne en faveur des citoyens Edme Leclerc, Jean-Nicolas Caumont, Jean Hugueny, Charles Hivert, Pierre Forgeot, Jean-Baptiste Huin et Jean Belouet, anciens supérieurs, directeurs et professeurs du ci-devant séminaire de Langres, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dispositions du décret du 5 mai 1793 ne leur sont pas applicables.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin. »

Etat nominatif des pensionnaires compris dans le décret ci-dessus.

De Chevannes, ancien principal du collège d'Autun; ancienne pension, 400 liv., accordée par les lettres-patentes du 22 sept. 1786, registrées au ci-devant parlement de Dijon les 11 octobre et 2 décembre suivant; pension rétablie, 400 liv.

Mouzon (Jean-Guillaume), né le 3 mai 1745, ancien professeur au collège de Bourges; ancienne pension, 400 liv., accordée sur les fonds dudit collège par l'art. XIV des lettres-patentes du mois d'août 1786, registrées le 7 septembre suivant; pension rétablie, 400 liv.

Paullevès (Jean-Baptiste-Germain), né le 21 décembre 1734, ancien professeur au collège d'Auxerre; ancienne pension, 300 liv., accordée sur les fonds dudit collège par l'article III de la déclaration du 31 octobre 1776, enregistrée le 10 juin 1777; pension rétablie, 300 liv. (1).

(1) P.V., XXX, 321. Décret n° 7838. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 904, p. 38). Mention dans *Mess. soir*, n° 534.